

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 22 AVRIL 2020

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SV/N° 2020/05

Objet : Garantie accordée dans le cadre du réaménagement de 2 prêts souscrits par Plurial Novilia auprès de la Caisse des dépôts et consignations

Le Maire de Sézanne,

Vu la délibération n°2016-07-01 du Conseil Municipal en date du 7 juillet 2016 portant délégation au Maire, en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, de certaines attributions du Conseil Municipal pour la durée de son mandat,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences pendant la durée de l'état d'urgence, et notamment afin de favoriser la continuité de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Considérant que les exécutifs locaux exercent, par une délégation qui leur est confiée de plein droit par l'article 1^{er} de ladite ordonnance, la quasi-totalité des attributions que les assemblées délibérantes peuvent leur déléguer par délibération,

Considérant que, par ladite ordonnance, les exécutifs locaux se voient également chargés d'attribuer les subventions aux associations et de garantir les emprunts,

Considérant que Plurial Novilia, ci-après l'emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexe à la présente décision, initialement garantis par la Ville de Sézanne, ci-après le garant,

Considérant qu'en conséquence, le garant est sollicité pour accorder sa garantie pour le remboursement desdites lignes réaménagées du prêt,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

DÉCIDE

Article 1 – Le garant réitère sa garantie pour le remboursement de chacune des lignes réaménagées du prêt, initialement contractées par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « Caractéristiques financières des lignes réaménagées du prêt ».